

Observations et demandes de l'Association des Piétons et Cyclistes du Pays de Gex (APiCy) concernant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ferney-Voltaire

Ornex, le 16 mai 2017

Introduction

Conformément à la législation en vigueur, le règlement du PLU actuel impose la réalisation de stationnements vélos dans les nouvelles constructions, ce dont nous nous félicitons. Cependant, ce règlement est insuffisamment précis, et les bâtiments à usage d'habitation ou commerciaux récemment mis en service à Ferney-Voltaire comportent la plupart du temps des stationnements vélos équipés simplement de «pince-roue» qui détériorent les roues des vélos et n'apportent aucune sécurité contre le vol. Cela décourage l'utilisation de ces équipements et facilite le vol des vélos, et va donc à l'encontre du but recherché et de l'orientation n°4 du PADD du PLU de Ferney-Voltaire.

Base légale

Les articles R111-14-4¹ à R111-14-8 du code de la construction et de l'habitation précisent que l'espace dédié au stationnement des vélos «*comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue*». Le législateur a donc clairement reconnu le besoin d'équiper les stationnements vélos de dispositifs d'accroche de qualité.

Demandes de modifications

Règlement du PLU

Nous demandons donc la modification des points UE12 12.2 (p.17 de la notice de présentation) et UE12 12.4 (p.23) de la manière suivante afin de les mettre en conformité avec la loi :

Version actuelle : «*Toutes les constructions devront comporter un local ou un abri en rez-de-chaussée qui devront être équipés de dispositifs permettant le stationnement sécurisé des deux-roues (arceaux ou autres).*»

Version demandée : «*Toutes les constructions devront comporter un local ou un abri en rez-de-chaussée qui devront être équipés **de dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue**.*».

Annexe «stationnement des véhicules à réaliser» (p.25 de la notice de présentation)

Dans la partie concernant l'habitat, il faut préciser «non motorisés» dans la première phrase de la partie écrite en vert dans la notice, comme ci-dessous en gras :

«Dans la zone UE :

*1 m² doit être prévu pour l'accueil des 2 roues **non motorisés** par tranche de 80 m² de surface de plancher,*

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074096&idArticle=LEGIARTI000024402448&dateTexte=&categorieLien=cid>

1 m² doit être prévu pour l'accueil des 2 roues motorisés par tranche de 150 m² de surface de plancher. »

Dans la partie concernant les activités de service, il manque une distinction entre les surfaces dévolues aux deux-roues non motorisés et celles dévolues au deux-roues motorisés. Les places dévolues aux vélos se distinguent de celles pour motos par le besoin, rappelé par le législateur, d'avoir des dispositifs d'accroche permettant de fixer le cadre et au moins une roue.

Pour les bureaux et services publics ouverts au public, le législateur prévoit le dimensionnement suivant pour les places de vélo² : «-pour les bâtiments définis à l'article R. 111-14-7, l'espace est dimensionné pour accueillir un nombre de place de vélo correspondant à 15 % de l'effectif d'agents ou usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment, sur déclaration du maître d'ouvrage ;».

Nous demandons de reprendre cette base légale dans l'annexe pour préciser le besoin en place de stationnement pour les deux-roues non motorisés. Nous n'avons pas de demande particulière pour le stationnement des deux-roues motorisés. Il est cependant utile d'en prévoir pour éviter les conflits d'usage entre ces deux modes.

Pour les établissements d'enseignement, on peut supposer que les besoins de stationnement concerneront essentiellement des vélos. Nous demandons donc de rajouter «non-motorisés» dans la première phrase de l'annexe actuelle, tel que ci-dessous en gras :

*«rangements deux-roues **non-motorisés** adaptés, en nombre correspondant à au moins 20 % de l'effectif prévu ».*

Proposition concernant le revêtement des places de stationnement (tous modes confondus)

Dans le règlement d'urbanisme ou dans l'annexe concernant le stationnement, nous proposons de mettre soit des recommandations soit une obligation de réaliser tout ou partie des surfaces de stationnement extérieures pour véhicules motorisés et vélos en revêtement perméable et partiellement engazonné, par exemple avec des dalles alvéolées. Contrairement aux revêtements habituels en bitume, ce type de revêtement permet l'infiltration de la pluie, limite l'accumulation de chaleur en été, permet de maintenir une petite biodiversité, et est bien plus esthétique. Ces objectifs sont en adéquation totale avec les orientations 1 et 3 du PADD du PLU. Le guide de la ville de Neuchâtel³ sur ce type de revêtements peut servir d'exemple.

En vous remerciant de bien vouloir prendre nos remarques en considération, je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.

P. Quaglia, président

--

Association des Piétons et Cyclistes du Pays de Gex

Email : info@apicy.fr

² **Article 4 de l'Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation**, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032894249>

³ http://www.urbanisme-neuchatel.ch/d2wfiles/document/37/5513/0/Guide_Rev%C3%AAtements-150704.pdf